

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

ACCORD-CADRE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

(en application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des armées et des anciens combattants - Secrétariat Général pour
l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID-NE)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le directeur du Service d'Infrastructure de la défense Nord-Est
Caserne Ney – CS 92005 – 57 044 METZ CEDEX 01

Objet de l'accord-cadre

DAF_2026_000103

CHENEVIERES (54) - 53°RT - Casernement LASALLE - BAT 052
Location, exploitation et maintenance d'une chaufferie mobile

ANNEXE:

- ANNEXE 1 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense
- ANNEXE 2 : Guide de démarrage SUBCLIC
- ANNEXE 3 : Plan bâtiment 052
- ANNEXE 4 : Plan de masse

SOMMAIRE**1ère Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.1 - Nature de la prestation	5
1.2 - Qualification et formalités de l'accord-cadre.....	5
1.3 - Durée de l'accord-cadre	5
1.4 - Montant de l'accord-cadre.....	5
1.5 - Modification au contenu de l'accord-cadre	5
1.6 - Parties au contrat	6
1.7 - Modalités de commande.....	6
1.8 - Prestations intéressant le ministère des Armées - Obligation de discrétion....	6
1.8.1 Mesures de sécurité	6
1.8.2 - Contrôle nominatif	6
1.8.3 - Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées	7
1.8.4 - Mesures de prévention	7
1.8.5 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
1.9 Développement durable.....	8
1.10 - Forme des notifications et informations.....	9
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 3: SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION	10
4.1 Lieux.....	10
4.2 Nombre de personnels exigés	10
4.3 Permanence et continuité des prestations	10
4.4 Statut du personnel	11
4.5 Vêtements de travail	11
4.6 Comportement du personnel	11
ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION.....	11
5.1 - Opérations de vérification.....	11
5.2 - Décisions après vérifications	11
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES	13
6.1 - Obligations du titulaire.....	13
6.2 - Obligations de l'acheteur	13
6.3 - Obligations communes.....	14
6.4 - Rapports contractuels	14
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS	15
7.1 - Clause de réexamen	15
7.1.1 - (En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir).....	15
7.1.2 - En cas de modification du périmètre géographique des prestations	15
7.2 - Défaillance du mandataire du groupement	15
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	16
10.1 - Contenu du prix	16
10.2 - Prix de règlement	16
10.3 - Révision des prix.....	16

10.4 - Application de la TVA	17
ARTICLE 11 : PAIEMENT – CESSIION ET NANTISSEMENT	17
11.1 - Facturation	17
a. Modalités de transmission	19
b. Attestation de paiement du titulaire	20
11.2 Délai global de paiement.....	20
11.3 Intérêts moratoires.....	20
11.4 Cession ou nantissement.....	20
ARTICLE 12 : AVANCE ET ACOMPTE.	21
12.1 Avance	21
ARTICLE 13 : PÉNALITÉS – LITIGE - RESILIATION	21
13.1 - Pénalités	21
13.2 - Règlement des litiges	22
13.3 - Dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire	22
13.4 - Résiliation de l'accord-cadre	22
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	23
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS D'ACCORD-CADRE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	24
a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement.....	24
b) Justificatifs semestriels	24
b.1. Présentation du dispositif e-Attestations	24
b.2. Documents à produire.....	24
ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	25
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

2ème Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1. PREAMBULE.....	26
1.1 – Objet du marché	26
1.2 – Consistance des travaux	26
ARTICLE 2. GENERALITES.....	26
2.1 – Prescriptions, normes et règlements	26
2.2 – Spécifications générales	26
2.3 – Hygiène et sécurité collective.....	27
2.4 – Documents à fournir par l'entreprise	28
2.5 – Qualités – Vérifications – Essais – Contrôles	28
2.6 – Réception des installations.....	28
ARTICLE 3. INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	28
3.1. Locaux spécifiques au bénéficiaire	28
3.2. Locaux affectés au personnel	28
3.3. Aire de stockage	28
3.4. Installations électriques provisoires.....	28
3.5. Équipements de sécurité	28
3.6. Appareils de levage.....	28
3.7. Protection incendie	29
3.8. Clôture	29
ARTICLE 4. DISPOSITIONS TECHNIQUES :	29
4.1. Implantation	29

4.2. Préparation du terrain	29
4.3. Plate-forme.....	29
4.4. Travaux de raccordements des générateurs aux réservoirs de carburants.....	29
4.5. Travaux de raccordements de la chaufferie provisoire au réseau de chauffage primaire	29
4.6. Électricité	30
4.7. Chaufferies provisoires.....	30
ARTICLE 5. PERFORMANCES A ATTEINDRE	31
ARTICLE 6. CONDITIONS D’EXPLOITATION	31
6.1. Au titre de l’entretien courant et du maintien en état	31
6.2. Au titre de la conduite des installations.....	31
6.3. Au titre de la surveillance	32
6.4. Au titre du suivi des prestations.....	32
ARTICLE 7. ASTREINTES	33
7.1. Astreinte téléphonique.....	33
7.2. Astreinte dépannage	33
ARTICLE 8. REPLI FINAL.....	33

1ère Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Nature de la prestation

L'accord cadre a pour objet la location, l'exploitation et la maintenance d'une chaufferie mobile provisoire fonctionnant au FOD (Fioul Ordinaire Domestique) au bâtiment 052 du Casernement LASALLE à CHENEVIERES (54)

Les prestations de l'accord cadre font l'objet de bons de commandes.

1.2 - Qualification et formalités de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14 du code de la commande publique.

Il entre dans la catégorie des marchés de prestations de services.

Le Service d'Infrastructure de la Défense (SID-NE) agit pour toutes les formalités de:

- lancement de la consultation,
- notification de l'accord-cadre,
- suivi administratif de l'accord-cadre,
- révision des prix,
- pénalités,
- résiliation de l'accord-cadre,
- établissement des avenants à l'accord-cadre,
- litiges et contentieux.

L'unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) de NANCY agit pour les formalités de :

- suivi technique de l'accord-cadre,
- correspondance avec le titulaire par ordre de service.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est conclu pour une première période d'un (1) an à compter de sa date de notification.

A l'échéance de la première période, l'accord-cadre sera renouvelable trois (3) fois, par période d'un (1) an par tacite reconduction.

En cas de non reconduction, l'acheteur se prononcera au moins un (1) mois avant la fin de la période.

Le titulaire de l'accord cadre ne pourra refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La durée totale de l'accord cadre ne peut excéder quatre ans.

1.4 - Montant de l'accord-cadre

Les montants maximums sont fixés dans l'acte d'engagement.

1.5 - Modification au contenu de l'accord-cadre

Lorsque la modification résulte d'une transformation apportée à la consistance initiale des installations, cette dernière doit donner lieu à un procès-verbal contradictoire établi dans les conditions de forme identiques à celles de la prise en charge initiale des installations et définies à l'article 6.3.1 ci-après. Ce procès-verbal indique en outre

la date à laquelle le titulaire a effectivement pris en charge les installations nouvelles. L'établissement du procès-verbal constatant contradictoirement la modification apportée à la consistance des installations intervient dans les 10 jours ouvrables qui suivent le jour où ces modifications deviennent effectives.

1.6 - Parties au contrat

Le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID-NE) est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.) désigné « **Acheteur** » conformément à l'article 2 du CCAG FCS.

Les emprises militaires bénéficiaires des prestations sont représentées par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de NANCY, désignée dans le présent CCP par le terme « bénéficiaire ».

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent CCP par le terme de « titulaire ».

1.7 - Modalités de commande

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente ou un début et fin d'exécution par ordre de service.

1.8 - Prestations intéressant le ministère des Armées - Obligation de discrétion

Les prestations faisant l'objet du présent accord cadre intéressent les armées ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG FCS.

1.8.1 Mesures de sécurité

Toute personne étrangère au ministère des Armées doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée.

Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre devra soumettre à l'agrément du bénéficiaire les personnels chargés d'exécuter cet accord-cadre. Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire.

En conséquence, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à :

- fournir les renseignements d'identité de ses personnels qui lui seront demandés afin de réaliser l'enquête de sécurité;
- remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable sur demande du bénéficiaire.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre sans préavis et sans indemnité.

Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du bénéficiaire.

En outre, le titulaire s'engage à aviser immédiatement le bénéficiaire de tout acte de sabotage ou malveillance commis sur les installations.

Le titulaire est tenu de se conformer à l'obligation de discrétion prévue à l'article 5 du CCAG / FCS.

1.8.2 - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une

date à fixer par le bénéficiaire.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le bénéficiaire exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.8.3 - Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- **Demande de contrôle primaire en version numérique remplie, non signée, au format natif**
- **Demande de contrôle primaire remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF**
- **Scan de la carte d'identité en version PDF**

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de contrôle primaire et retour de celui-ci validé. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les contrôles primaires seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribuer de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire de l'accord cadre se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au contrôle primaire.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire de l'accord cadre assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.8.4 - Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité professionnelle sécurisée pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

1.8.5 - Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

1.8.6 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

1.8.7 - Mesures de prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du Titre 1 de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense.

Un plan de prévention sera établi par le responsable de prévention du site sur lequel sont exécutées les prestations.

1.8.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés. De plus, il se référera aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations.

1.9 Développement durable

1.9.1 - Environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 16.2 du CCAG FCS).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire

1.9.1.1 - Protection de la faune et de la flore

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000€ d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1.9.1.2 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS.

1.9.1.3 Objectifs de développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande, les conditions d'exécution de l'accord cadre intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Les objectifs de développement durable concernent la performance en matière de protection de l'environnement

dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion des déchets et des rejets atmosphériques. Le mémoire technique doit expliciter les éléments mis en œuvre pour atteindre cet objectif et le soumissionnaire s'engage sur des niveaux maximums d'émission.

1.9.2 - Insertion sociale

Sans objet.

1.10 - Forme des notifications et informations

1.10.1 - Communication au titulaire

Les bons de commande, les ordres de services éventuels ou les décisions seront notifiés, par l'acheteur, principalement par voie électronique, mais également, le cas échéant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé lors de rencontres avec le titulaire. Un ordre de service daté et signé du titulaire ou ayant fait l'objet d'un accusé réception par voie électronique vaut récépissé.

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

La notification au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai est faite conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS. L'acheteur apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur du SID Nord-Est ou son représentant.

1.10.2 - Communication du titulaire

Toute communication à l'acheteur devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant l'acheteur réclamera généralement au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G F.C.S, les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par mise au point et/ou avenant ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - ANNEXE 1 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense
 - ANNEXE 2 : Guide de démarrage SUBCLIC
 - ANNEXE 3 : Plan bâtiment 052
 - ANNEXE 4 : Plan de masse
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- Les bons de commandes ;

- Les deux procès-verbaux établis l'un en début de à l'occasion de la prise en charge des installations par le titulaire, l'autre en fin d'exécution de l'accord cadre à titre de constat de l'état des lieux ;
- Les procès-verbaux éventuellement établis en cours d'exécution à l'occasion de la prise en charge d'installations nouvelles ;
- Les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché;

Le présent accord cadre est régi par les lois et règlements de la République française exclusivement.

Tout document ou correspondance relatif à l'accord cadre devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 3: SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut à tout moment sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement **par l'acheteur**.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisé de la société SUBCLIC (<https://subclik.com/>)**

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature des actes de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont fixées à l'article 11.1.4. du présent CCP.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION

4.1 Lieux

Les prestations sont exécutables au :

- 53° RT-Casernement LASALLE-CHENEVIERES (54)

Les prestations consistent à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une chaufferie mobile fonctionnant au FOD (Fioul Ordinaire Domestique)

Les prestations objet du BPU sont commandées par bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

4.2 Nombre de personnels exigés

L'ensemble des prestations, dont les modalités d'exécution sont définies au présent CCP, doit être effectué par un nombre suffisant d'agents permanents, permettant de réaliser les tâches prévues, tel qu'indiqué dans le mémoire technique remis avec l'offre.

4.3 Permanence et continuité des prestations

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues. L'acheteur peut pourvoir d'office au remplacement du titulaire défaillant aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de ses personnels, le titulaire de l'accord-cadre reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues. Les moyens d'organisation du service de substitution doivent être dans ce cas soumis préalablement à l'agrément écrit de l'acheteur.

En cas de défaillance de sa part, l'acheteur peut assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés conformément à l'article 45 du C.C.A.G./F.C.S.

4.4 Statut du personnel

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations dans le respect de la législation du travail en vigueur qui lui est applicable.

4.5 Vêtements de travail

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution de vêtements de travail ou de protection appropriés aux tâches à accomplir. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces tenues restent à la charge du titulaire.

4.6 Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du titulaire devront respecter les clauses du règlement intérieur de l'emprise (comportement, stationnement et vitesse des véhicules...).

Ils devront en particulier faire preuve de la plus grande correction et sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Tout manquement relatif au comportement devra entraîner le remplacement immédiat du personnel concerné, sur demande du bénéficiaire.

Chaque intervenant doit être équipé des équipements de protection individuels obligatoire (EPI).

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION

À la suite des vérifications réalisées par le bénéficiaire, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G FCS par l'acheteur.

5.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du bénéficiaire. Elles se dérouleront à destination pour l'ensemble du marché.

5.2 - Décisions après vérifications

5.2.1 - Admission

Les opérations de vérification consistent à procéder aux examens quantitatifs et qualitatifs de chacun des livrables par le bénéficiaire dans les conditions suivantes.

Le bénéficiaire procède aux opérations de vérification du marché. Il prend alors une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations.

L'admission est l'acte par lequel l'acheteur accepte sans réserve, les prestations livrées. Elle prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Dans les conditions de l'article 30.1 du CCAG FCS, en l'absence de décision, l'admission prendra effet dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord cadre, mais qu'elles peuvent être acceptées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour confirmer sa décision précédente ou pour notifier une autre décision ; à défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

5.2.2 - Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner leur admission dans les conditions prévues par l'article 30.2 du CCAG/FCS.

5.2.3 - Rejet.

Lorsque l'acheteur estime que les matériels ou matériaux livrés appellent des réserves telles qu'il ne lui apparait pas possible de les admettre en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de rejet portant sur tout ou partie du marché. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, le titulaire dispose de quinze jours pour se mettre en conformité avec les clauses de l'accord cadre. L'acheteur ou son représentant dispose ensuite, si le titulaire formule des observations dans ce délai, de trente jours pour confirmer sa décision ou notifier une autre décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Après rejet de tout ou partie des livraisons, l'acheteur dispose à nouveau, à compter de la nouvelle livraison par le titulaire, de la totalité des délais prévus à l'article 30.1 du CCAG FCS pour procéder aux vérifications.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour effectuer une nouvelle livraison après le rejet, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation ni d'un sursis au délai contractuel de livraison.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 - Obligations du titulaire

6.1.1 - Au titre de ses responsabilités civiles

Le titulaire est civilement responsable de tout préjudice occasionné au bénéficiaire ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. Sa responsabilité pourra être engagée. A cet effet, il contracte une assurance :

- garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite et l'exploitation des installations : incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, détériorations divers etc.
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil, et couvrant la totalité des prestations y compris celles exécutées par les sous-traitants.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser cette attestation à l'acheteur dans les quinze jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

En cas de faute ou de manquement du titulaire causant un dommage, sa responsabilité pourra être engagée.

La responsabilité du titulaire ne peut être engagée dans les cas suivants :

- faute de l'acheteur;
- cas de force majeure.

6.1.2 - Au titre de ses prestations

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de l'accord cadre, l'exécution des prestations définie au présent CCP.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Pendant toute la durée de l'accord cadre, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

En cas de défaillance de son personnel, le titulaire est tenu de fournir un personnel de remplacement compétent pour lequel il devra obtenir l'accord du bénéficiaire, conformément à l'article 1.8 du présent CCP.

6.2 - Obligations de l'acheteur

Le bénéficiaire paie le prix de rémunération forfaitaire et / ou unitaire dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Il :

- s'interdit d'utiliser à d'autres fins les locaux et installations mis à disposition du titulaire,
- maintient clos couverts et en bon état les locaux mis à disposition du titulaire,
- fournit au titulaire, en nombre défini dans les PV mentionnés à l'article 6.3 du présent CCP, les clefs, télécommandes et autres dispositifs, nécessaires pour l'accès aux installations.

Il détient un double des clés.

Le bénéficiaire supporte la charge de la dépense entraînée par l'exécution de toute opération n'entrant pas dans les attributions du titulaire telles qu'elles sont définies dans les documents contractuels.

Les dépenses de consommation d'énergie électrique et d'eau induites par le fonctionnement et l'éclairage des installations sont à la charge du Groupement de Soutien du Commissariat de Nancy (GSC-NCY).

Le bénéficiaire, dans les meilleurs délais, avise par écrit le titulaire de l'exécution de :

- tous les travaux de modifications des installations;

- tous les travaux de gros entretien et réparation qui seraient exécutés par le Service d'Infrastructure de la Défense confiés à une entreprise autre que le titulaire.

6.3 - Obligations communes

Établissement des procès-verbaux

En cours d'accord-cadre, des procès-verbaux sont établis dans les circonstances stipulées aux paragraphes 6.3.1, 6.3.2. et 6.3.3 ci-après.

Dans chacun des cas évoqués, il appartient au bénéficiaire d'assurer la convocation des parties concernées ainsi que le bon déroulement général de la séance.

6.3.1 Le titulaire en lien avec le bénéficiaire, en début d'accord-cadre, établit un procès-verbal, par immeuble, faisant l'inventaire des appareils et dispositifs de toutes sortes composant l'installation, objet du présent accord-cadre

Ce procès-verbal est dressé en présence du bénéficiaire et du titulaire qui contresignent le procès-verbal. Les parties se réunissent sur le site qu'ils visitent en entier.

Le titulaire, à cette occasion émet toutes remarques ou réserves qu'il juge opportun de faire concernant l'état et l'aménagement des installations. Si ces réserves, éventuellement assorties de propositions, appellent des développements plus complets, il les consigne succinctement dans le procès-verbal et adresse ultérieurement au bénéficiaire une correspondance plus circonstanciée. Les parties mentionnent, en outre, le relevé des compteurs, le cas échéant.

6.3.2 En cas de modifications apportées à la consistance des installations préalablement à la conclusion d'un avenant, un procès-verbal est établi dans les conditions définies aux articles 1.5 du présent C.C.P

Les modifications techniques apportées à l'installation par le bénéficiaire doivent être portées à la connaissance du titulaire avant leur réalisation. Ce dernier a quinze jours pour formuler soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur les modifications envisagées.

6.3.3 Un procès-verbal est également dressé à la fin de chaque période par le titulaire et contresigné par le bénéficiaire

Il a pour objet de constater contradictoirement et de façon régulière l'état des installations faisant l'objet du présent accord-cadre.

Dans chacun des trois cas évoqués aux articles ci-dessus, il appartient au bénéficiaire d'assurer la convocation des parties concernées ainsi que le bon déroulement général de la séance.

6.4 - Rapports contractuels

Le bénéficiaire et le titulaire de l'accord-cadre se rencontrent obligatoirement à l'occasion de réunions d'exploitation dont la périodicité et le contenu sont mentionnés à l'article 6.2-2° partie du présent CCP.

Un compte-rendu de réunion est établi par le bénéficiaire et transmis par ordre de service au titulaire.

Des réunions occasionnelles peuvent également être provoquées au gré des circonstances.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

7.1 - Clause de réexamen

7.1.1 - En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir

Conformément à l'article 25 du CCAG FCS, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord cadre.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers de l'accord cadre ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

7.1.2 - En cas de modification du périmètre géographique des prestations

L'ajout ou le retrait de sites (immeubles ou bâtiments) au périmètre géographique du contrat fera l'objet d'un avenant.

La proposition de prix par le titulaire devra impérativement être en cohérence avec les prix de l'accord cadre initial pour le même type de site en terme de technicité, d'ampleur, d'exigences.

Les prestations à exécuter sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au cahier des charges sur les sites prévus au contrat initial.

7.2 - Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure de l'acheteur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les prestations objet de l'accord-cadre.

Toutes les informations données par l'administration sont communiquées à titre indicatif. Il appartient au titulaire de les vérifier et au besoin de les corriger en attirant l'attention du bénéficiaire sur d'éventuelles erreurs.

Lors de la réalisation des essais ou épreuves, le titulaire ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents survenus ou à survenir qui ne seraient dus à son action propre.

L'acheteur devra veiller à ce que tout personnel du titulaire puisse effectuer ses prestations dans la plus grande sécurité.

Les résultats des interventions seront consignés, à chaque fois, dans un rapport, compte rendu ou procès-verbal, qui sera transmis au plus vite au bénéficiaire

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses avis soient suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

La responsabilité du titulaire est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de résultats. Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été désignées. Mais elle sera recherchée dans le cadre d'une faute directe ou personnelle dans l'exécution des prestations pour des dommages survenant pendant ou après l'intervention, mais ayant un lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Toute défaillance ou retard dans les prestations à accomplir est consigné sur le registre d'exploitation ou notifié au titulaire par ordre de service.

En cas de manquement important à ses obligations, le titulaire sera invité par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter des explications écrites à l'acheteur.

Lorsque le titulaire estimera que les critiques ne sont pas fondées, il pourra demander un rendez-vous auprès de l'acheteur.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10.1 - Contenu du prix

Le titulaire a la charge des prestations telles qu'elles sont définies par les clauses du présent CCP.

Les dépenses de consommation d'énergie électrique et d'eau induites par le fonctionnement et l'éclairage des installations ne sont pas à inclure et sont imputées distinctement sur les ressources financières du bénéficiaire (GSC-NCY).

Le titulaire établit ses prix en fonction de ces éléments.

Les prix de l'accord cadre sont des prix unitaires.

10.2 - Prix de règlement

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de réception des offres. Elle est appelée « mois zéro ».

Pour les BDC relatifs aux prestations ponctuelles, le prix est réglé après réception de la prestation.

10.3 - Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables lors de chaque reconduction de l'accord cadre

La révision du prix s'effectue dans les conditions suivantes :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 (0,80 \frac{I_{CHTrev} - TS}{I_{CHTrev} - TS_0} + 0,20 \frac{MIG EBI}{MIG EBI_0}))$$

dans laquelle :

- P est le nouveau prix de règlement ;
- P₀ est le prix initial indiqué au BPU ;

- ICHTrev-TS₀ est la valeur de l'indice « salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - Indices mensuels - Activités spécialisées, scientifiques et techniques » de l'INSEE **identifiant 001565195** correspondant au « mois zéro » ;
- MIG EBI₀ est la valeur de l'indice « Prix de production de l'industrie française pour le marché français – Energie et biens intermédiaires » de l'INSEE **identifiant 010764357** correspondant au « mois zéro ».
- ICHTrev-TS et MIG EBI sont les valeurs des derniers indices connus lors de la reconduction de l'accord cadre.

Le coefficient utilisé pour la révision des prix, déterminé par le titulaire de l'accord cadre, ainsi que les modalités de calcul détaillées de celui-ci, seront communiqués dès la reconduction à l'acheteur avec copie à l'USID. Après vérification et approbation de celui-ci, notifiée par ordre de service, les prix de l'accord cadre seront révisés sur la base de ce coefficient. Après validation, le titulaire appliquera celui-ci sur le montant total HT de toutes ses demandes de paiement.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra lors du premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

La lecture des indices s'effectue sur le site internet www.indices.insee.fr

Il appartient au titulaire de proposer au RPA des prix révisés sur la base des derniers index publiés (BPU).

Les prix révisés devront être transmis dans le mois qui suit la date de reconduction de l'accord-cadre, avec mention, d'une part, des coefficients de révision calculés à trois décimales, et avec mention, d'autre part, de la valeur des index utilisés.

A défaut d'avoir transmis les prix révisés dans le délai prescrit ci-dessus, ce sont les derniers prix connus qui seront utilisés.

10.4 - Application de la TVA

Le montant des acomptes et du solde sont calculés en application de la TVA en vigueur à la date d'établissement des factures.

ARTICLE 11 : PAIEMENT – CESSION ET NANTISSEMENT

11.1 - Facturation

11.1.1 Généralités

Prestations unitaires

Les prestations sur prix unitaires sont facturées dès qu'elles sont réalisées et que le bénéficiaire a notifié leur réception au titulaire par ordre de service. La date de validation du service fait déterminera la période considérée pour la révision des prix.

11.1.2 Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'État et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID-NE a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes :

La facture devra porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les références suivantes sont particulièrement nécessaires au traitement des factures :

- la référence de l'engagement juridique (n° d'EJ) de la commande : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc ;
- le code du Service Exécutant (code SE) : D10711I057 ;
- la désignation du destinataire « services de l'Etat » : ° SIRET 11000 2011 00044.
- **Cadre de facturation : A1**

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

1. Accéder à la documentation Chorus Pro :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

2. Le Livechat permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)

3. Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »).

4. Saisir une sollicitation :

- a. En mode connecté : Saisir une sollicitation (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le portail Chorus Pro
- b. En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'État.

11.1.2.1 Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du bénéficiaire, pour accord sur les prestations, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

11.1.2.2 Suivi du service fait

Afin que le bénéficiaire puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire de l'accord-cadre lui envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article « **11.1.2 Modalités de facturation** ». L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution de l'accord-cadre.

11.1.2.3 Délais de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours.

11.1.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements

11.1.4 Modalités de paiement du sous-traitant admis au paiement direct

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du code de la commande publique, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe de l'accord cadre (basé sur le prix maximum total de l'accord-cadre).

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe de l'accord cadre ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre devra fournir à l'acheteur une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

a. Modalités de transmission

Dans les conditions fixées à l'article R.2193-11 du CCP, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement à l'acheteur pour règlement.

La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au bénéficiaire accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire joint à sa facture une attestation de paiement signée par ses soins indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

b. Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire joint à sa facture :

- une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire,
- une attestation de paiement signée du titulaire indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

11.2 Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure, via CHORUS. Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

11.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit au profit du titulaire et sans autres formalités des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

11.4 Cession ou nantissement

L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué à l'accord-cadre.

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG FCS, l'exemplaire unique destiné au nantissement de l'accord-cadre sera remis au titulaire sur sa demande expresse.

ARTICLE 12 : AVANCE ET ACOMPTE.

12.1 Avance

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Son montant est, en prix de base, égal à 30% du montant minimum du bon de commande selon que le droit à avance concerne le montant minimum de l'accord-cadre ou le montant du bon de commande.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Son remboursement s'effectuera en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 60 % du montant initial du bon de commande.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS – DIFFERENDS - RESILIATION

13.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant maximum total hors taxes de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré d'office des pénalités et ce, quel que soit le montant.

Des pénalités peuvent être prononcées par le bénéficiaire à l'encontre du titulaire s'il apparaît que les prestations de ce dernier ne sont pas conformes à certaines de ses obligations contractuelles.

Conditions particulières d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

A – Pénalités pour indisponibilité d'une installation ou d'un équipement : 100€ par jour en cas de dépassement des délais fixés au CCP ;

B – Pénalités pour non-respect par le titulaire de toute instruction d'exploitation donnée par le bénéficiaire : 50 € jour de retard dans sa mise en œuvre ;

C – Pénalités pour défaut d'entretien de toute installation couverte par le présent accord cadre (exemple : absence de passage non excusée durant le créneau prévu au planning) : 100 € par défaut constaté ;

D – Pénalités pour retard d'intervention pour dépannage, supérieur au délai d'astreinte, à partir de l'appel :

- compris entre 0 et 4 heures : 50 €
- compris entre 04 et 12 heures : 100 €
- au-delà de 12 heures : 150 € par tranche de 12 heures.

E - Retard dans la fourniture de documents (devis , rapports, documents d'identité...) : 50 € par jour de retard. La pénalité s'applique dès le lendemain de la date de remise prévue.

G - Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

Conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, en cas de manquement à ses obligations environnementales, après mise en demeure par l'acheteur de remédier aux infractions relevées, le titulaire encourt une pénalité fixée à 1000 € par infraction constatée.

13.2 - Règlement des différends

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **46.2** du CCAG FCS. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu sous peine de forclusion.

Conformément à l'article **46.3** du CCAG FCS, l'acheteur dispose de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour notifier sa décision.

Si le titulaire n'accepte pas la décision de l'acheteur, il pourra saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent conformément à l'article **46.4** du CCAG FCS.

13.3 - Dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG FCS, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours d'accord-cadre.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire de l'accord-cadre de l'acheteur. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

13.3.1 - En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution de l'accord-cadre

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985 modifié par la loi du 10 juin 1994, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi (il s'agit de la faculté d'exiger la continuation des contrats en cours). En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.3.2 - En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise

Dans cette hypothèse, l'acheteur pourra accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice (trois mois maximum conformément à l'article 153 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 juin 1994) ou résilier l'accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

13.4 - Résiliation de l'accord-cadre

Outre les mesures prévues au CCAG FCS (**article 38 et suite**), l'accord cadre peut être résilié :

- A tout moment, en cas de restructuration, de dissolution de l'organisme ou d'aliénation définitive des immeubles ou parties d'immeubles sans indemnité,
- En cas de prestations non conformes telles que définies dans le présent C.C.P. Si dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre de mise en demeure, il n'est pas mis un terme à la non-conformité des prestations, la résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut être prononcée sans indemnité,
- En cas de sous-traitance de l'accord cadre sans autorisation préalable de l'Administration, sans préavis et sans indemnité,
- En cas d'infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès aux enceintes du Ministère des armées et les conditions de séjour dans leur sein, sans préavis et sans indemnité.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG FCS, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit et sans indemnité en cas de déménagement, de dissolution ou en cas de restructuration du bénéficiaire rendant impossible l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'accord-cadre.

13.4.1 - Travail dissimulé

Lorsque l'acheteur est informé d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément aux articles 41 et 45 du CCAG/FCS)

13.4.2 - Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute.

13.4.3 - Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG FCS, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation de l'accord cadre aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 41 et 43 du CCAG FCS.

13.4.4 - Faute du titulaire

D'une manière générale, l'accord cadre peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 41 du CCAG FCS.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

Les lois et règlements français sont seuls applicables au présent accord-cadre. Tout document ou correspondance, toute facture relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration française à des entreprises étrangères.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS D'ACCORD-CADRE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels

b.1. Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres. Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier. Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

b.2. Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-attestations mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur ou le Ministère des Armées peuvent délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de l'accord cadre », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de l'acheteur ou du Ministère des Armées qui disposent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le cahier des clauses administratives générales applicable à l'accord cadre est le CCAG FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 :

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS
- L'article 5.2.3 du CCP déroge à l'article 30.4 du CCAG FCS
- L'article 7.2 du CCP déroge à l'article 3.5.4 du CCAG FCS
- L'article 13.1 du CCP déroge aux articles 14, 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS
- L'article 13.3 du CCP déroge à l'article 39.2 du CCAG FCS
- L'article 13.4 du CCP déroge à l'article 40 du CCAG FCS

2ème Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Annexes :

- Annexe n°3 : Plan BAT 052
- Annexe n°4 : Plan de masse

ARTICLE 1. PREAMBULE

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objectif de mettre en place une (1) chaufferie mobile provisoire fonctionnant au FOD (Fioul Ordinaire Domestique) au niveau du bâtiment 052 du Casernement LASALLE.

L'installation une fois implanté pourra le rester, même en dehors des saisons de chauffe, jusqu'à la fin des durées prévisibles, au maximum.

1.2 – Consistance des travaux

Les prestations consisteront principalement en :

- la réalisation de la plate-forme permettant l'installation de la chaufferie provisoire et des cuves de stockage ;
- la réalisation des travaux de raccordement de la chaufferie provisoire et la mise en service des générateurs et du stockage FOD ;
- la location, l'exploitation et l'entretien du matériel loué ;
- le repli du matériel loué et la remise en état du terrain en fin de contrat ;
- l'exploitation, par le titulaire, au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. GENERALITES

2.1 – Prescriptions, normes et règlements

Les propositions devront être établies en conformité avec les lois, décrets, arrêtés, circulaires et normes françaises qui s'appliquent à ces travaux.

Dans le cas où une norme ou un règlement s'appliquant aux équipements visés par le présent document viendrait à paraître ou à être modifié entre la date d'appel d'offres et la remise de l'offre, celle-ci devrait être établie conformément aux nouvelles dispositions. Toute mise en conformité ultérieure ne pouvant justifier un supplément de prix.

2.2 – Spécifications générales

2.2.1 – Conditions d'accès au site

Le titulaire devra fournir une liste nominative des personnels participant au chantier auprès du service afin de réaliser des contrôles élémentaires de sécurité.

Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du Code du travail, introduit par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Cette liste mise à jour est fournie au maître d'œuvre accompagnée des mêmes documents que ci-dessus pour les nouveaux personnels concernés.

En cas de sous-traitance, les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnels du sous-traitant.

Le titulaire transmet au maître d'œuvre les documents à fournir par le sous-traitant.

Les personnels employés sur le chantier sont tenus de porter un dispositif d'identification mentionnant leur nom et leur employeur.

Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de CE et retour de celui-ci validé. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les CE seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services compétents auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

En aucun cas, un laissez-passer ne peut être établi au nom d'une entreprise.

Pour des travaux ponctuels, il sera laissé la possibilité de délivrer un badge visiteur en échange d'une pièce d'identité reconnue par le ministère des Armées (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.). Dans ce cas, la personne devra être accompagnée par un personnel militaire.

2.2.2 – Horaires de travail

Les horaires d'accès et de travail sont :

- 08h00 à 17h00 du lundi au jeudi ;
- 08h00 à 12h00 le vendredi.

Ces horaires s'entendent hors jours fériés et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des contraintes opérationnelles du site.

2.2.3 – Règles de circulation

La vitesse maximale de circulation sera modulée en fonction de la visibilité et ne sera en aucun cas supérieure à 50 km/h sur le site. En tout état de cause, il conviendra de respecter les vitesses propres au chantier et de réduire la vitesse en cas de visibilité insuffisante (brouillard, fumée, poussière...).

2.2.4 – Protection des ouvrages

Le titulaire doit la protection de ses propres ouvrages pendant l'exécution des travaux et jusqu'à la réception de l'opération.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander le remplacement, après mise en œuvre, de tout élément détérioré.

Le titulaire devra prendre également toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter que les installations puissent être mises accidentellement en fonctionnement.

En fin de travaux, il doit l'enlèvement de toutes les protections provisoires, le nettoyage de ses ouvrages ainsi que les remises en état éventuellement nécessaires.

2.2.5 – Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel en excédent, ainsi que tous autres déchets devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur et les emplacements mis à disposition remis en état.

2.2.6 – Gestion des déchets

Tous les déchets à l'exception des déchets inertes recyclables provenant des démolitions et des déposes seront évacués en décharge contrôlée, au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'entrepreneur et à ses frais.

Aucun dépôt ne sera toléré aux alentours des bâtiments, excepté en conteneurs ou bennes mobiles, enlevés régulièrement.

2.3 – Hygiène et sécurité collective

L'entrepreneur devra respecter les consignes d'hygiène et de sécurité du travail applicables au moment de l'exécution des travaux. En outre, il se conformera aux instructions particulières qui pourraient lui être données par le maître d'œuvre en matière de sécurité.

Les sujétions imposées au présent article font partie des charges des entreprises. Chaque entrepreneur devra les supporter sans rémunération spéciale ni indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où l'entreprise prévoit l'utilisation d'équipements élévateurs ou de manutention, le personnel affecté à la manœuvre des engins justifiera des attestations requises.

L'entreprise devra également prendre toutes les dispositions pour minimiser les perturbations occasionnées par les travaux, et appliquer toutes consignes particulières qui lui seraient données en ce sens par le maître d'œuvre.

Vis-à-vis des règlements de sécurité contre les risques d'incendie, l'entrepreneur titulaire du marché devra assurer à ses frais, sous sa responsabilité, les mesures de protection contre l'incendie, comportant la

présence obligatoire sur son chantier d'extincteurs CO2 efficaces contre les feux pouvant être provoqués par les matériels employés.

L'entrepreneur devra désigner un responsable assurant à tous les arrêts de travaux, l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité, notamment l'absence de feux couverts.

2.4 – Documents à fournir par l'entreprise

Tous les documents remis par les entreprises seront rédigés en langue française.

Le titulaire du marché tiendra compte de l'ensemble de l'installation pour les calculs des besoins de sécurité.

L'entreprise remettra au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre son dossier d'exécution des travaux afin d'obtenir les avis nécessaires à la réalisation de travaux.

2.4.1 – Dossier d'exécution

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du maître d'œuvre les documents suivants :

- Les études éventuelles (notes de calculs, plans d'exécutions, ...) ;
- La liste des moyens et matériels utilisés ;
- Les fiches techniques des produits et matériaux utilisés et leurs agréments.

2.4.2 – Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Sans objet

2.5 – Qualités – Vérifications – Essais – Contrôles

L'entrepreneur devra effectuer sous sa responsabilité et à ses frais, les vérifications techniques et essais fonctionnels auxquels il est tenu pour ses propres prestations.

Avant toute réception de l'installation, il sera procédé, en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, aux essais et contrôles de bon fonctionnement de l'installation suivant les normes en vigueur.

La fourniture des matériels, appareils de vérification et de sécurité, textes de référence et personnels nécessaires pour exécuter les essais de l'installation reste à la charge du titulaire du marché.

2.6 – Réception des installations

La réception ne sera prononcée qu'après vérification de la conformité des installations aux présentes dispositions techniques générales et le contrôle du respect des performances imposées.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS DE CHANTIER

3.1. Locaux spécifiques au bénéficiaire

Le bénéficiaire ne demande aucun local à son usage.

3.2. Locaux affectés au personnel

Le personnel de l'entreprise titulaire pourra disposer des sanitaires communs situés dans le bâtiment 052, sous réserve de les maintenir en parfait état de propreté.

3.3. Aire de stockage

Le bénéficiaire ne mettra aucun local à la disposition de l'entreprise. Aucun lieu de dépôt n'est prévu.

3.4. Installations électriques provisoires

Le titulaire réalisera les installations électriques provisoires de chantier.

3.5. Équipements de sécurité

Le titulaire mettra en œuvre, pendant toute la durée du marché, tous les équipements de sécurité indispensables à la sécurité des ouvriers et du personnel.

Les personnels seront équipés des protections individuelles appropriées.

3.6. Appareils de levage

Les appareils de levage seront mis en place par l'entrepreneur suivant les prescriptions du code du travail.

3.7. Protection incendie

Le titulaire assurera la protection incendie de ses installations et devra maintenir pendant toute la durée d'exploitation des chaufferies provisoires :

- un dépôt de sable supérieur à 100 litres avec une pelle au voisinage de la porte de chaque container ;
- deux extincteurs portatifs de classe 34-B1 ou B2 au minimum par brûleur et signalés par panneautage.
- un panneautage résistant, indiquant les dangers liés aux matières inflammables (feux interdits, défense de fumer...) et les consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie.

Le titulaire devra s'assurer du maintien en condition de ces équipements et du contrôle des extincteurs.

Aucun récipient contenant des matériaux (chiffons souillés, papiers...) ou liquides inflammables ne sera stocké dans ou à proximité de la chaufferie provisoire.

3.8. Clôture

Le titulaire mettra en place une clôture de type Heras sur le pourtour des installations. Elles resteront en place pour la durée de la location.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS TECHNIQUES :

4.1. Implantation

La chaufferie provisoire sera mise en place à proximité du bâtiment 052, au plus proche de la sous-station.

4.2. Préparation du terrain

A charge du titulaire de réaliser les travaux de mise à niveau pour la plate-forme support des équipements qu'il aura à mettre en place. Les dimensions nécessaires seront déterminées par ses soins.

4.3. Plate-forme

Les matériaux utilisés pour la mise à niveau des containers devront être insensibles à l'eau.

Les supports des équipements (poutres bois, dalles...) seront dimensionnés et réalisés par le titulaire suivant ses besoins.

4.4. Travaux de raccordements des générateurs aux réservoirs de carburants

4.4.1. Stockage du FOD

Le titulaire mettra en place, pour la durée de sa prestation, un stockage aérien de FOD d'une capacité de 10 m3 par bâtiment pour le fonctionnement de ses installations. Ces cuves auront les caractéristiques suivantes:

- à double peau à minima conforme à la norme NF EN 12285-2 ;
- équipées d'une rétention, de limiteur de remplissage, d'évent et de vannes de sectionnement en sortie des canalisations d'alimentation, d'un détecteur de fuites.

Les cuves recevront une signalisation indiquant le caractère inflammable de la matière stockée.

4.4.2. Réseau de FOD

Le titulaire réalisera le raccordement sur le stockage FOD mis en place par ses soins. Le transfert du combustible se fera par pompes. L'alimentation gravitaire depuis le stockage est interdite. Des réservoirs tampons seront installés si nécessaires.

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible facilement accessible doit permettre l'arrêt de l'admission du combustible.

La prestation comprend toutes les sujétions de terrassement pour les canalisations.

4.5. Travaux de raccordements de la chaufferie provisoire au réseau de chauffage primaire

Le titulaire réalisera le raccordement des générateurs au réseau primaire de chauffage dans les conditions suivantes.

Les branchements seront réalisés sur les attentes sur vannes en sous-station du collecteur principal.

Toutes les canalisations seront en dur, calorifugées en coquilles de laine de roche et protections tôle en acier galvanisé à l'extérieur et en tuyauteries souples et calorifugées à l'intérieur des bâtiments. L'implantation des canalisations ne devra pas perturber le fonctionnement des sous-stations.

La prestation comprend les traversées de murs, les terrassements de tranchées et passage des canalisations, les supportages en chaufferie et toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement des installations.

4.6. Électricité

Les installations électriques existantes fonctionnent en 400V triphasé. L'alimentation électrique de la chaufferie provisoire s'effectuera depuis les installations électriques existantes en sous-station et sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'une coupure générale sous coffret extérieur ;
- Mise en place de conducteurs de terre d'une section de 35 mm² dans les terrassements et raccordement de tous les éléments métalliques des chaufferies provisoires ;
- Création d'un système parafoudre sur la ou les cheminées, conforme à la réglementation.

La prestation comprend les traversées de murs, les terrassements de tranchées et passages des canalisations sous protections adaptées, les passages en sous-station (fixe ou provisoire) sous goulottes et chemins de câbles adaptés ainsi que toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement des installations. Le titulaire fera réaliser à ses frais une vérification électrique de l'ensemble des installations créées et modifiées. Cette vérification sera réalisée par un bureau de contrôle agréé indépendant.

4.7. Chaufferie provisoire

4.7.1. Chaudière

La chaudière doit répondre aux critères minimaux suivants :

- basse température, deux unités d'une puissance 300kW minimum sur chaque bâtiment ;
- avec une régulation permettant :
 - le fonctionnement de la chaudière si la T° de l'eau du circuit primaire de retour est inférieure à 70°C ;
 - l'adaptation de la T° de production à la T° extérieure (loi d'eau) ;
- fonctionner au fioul domestique (FOD) ;
- être de conception récente pour répondre aux contraintes réglementaires de rejet ;
- être d'un rendement utile supérieur à 90% et équipées de brûleurs à deux allures ou modulant ;
- être isolées, à triple parcours de fumée minimum ;
- être conditionnées en containers maritimes ;
- être équipées :
 - d'un circulateur permettant d'améliorer le rendement hydraulique ;
 - d'un report d'alarmes techniques via GSM, à faire remonter sur le téléphone d'astreinte du titulaire. L'information minimale à remonter est l'arrêt d'un ou des générateurs.

Dans le cadre des mesures de protection de l'environnement : la chaudière sera équipée d'une rétention.

4.7.2. Container

Le container sera équipé de deux coupe-circuits extérieurs pour les circuits d'éclairage et pour tous les autres circuits électriques. Les coupe-circuits doivent fonctionner suivant le principe de sécurité positive, être placés dans des endroits accessibles et signalés. Les dispositifs électriques de coupure à prévoir sont soit des interrupteurs à coupure omnipolaire, soit des dispositifs d'arrêt d'urgence.

L'installation électrique et l'éclairage doivent être conformes à minima à la norme NF C 15-100 et au décret du 14/11/1988.

La section des conducteurs doit tenir compte des courants absorbés et des chutes de tension maximales admissibles.

La protection des personnes contre les risques de contacts indirects doit être réalisée en fonction du régime de neutre.

La protection contre les surintensités (courts circuits, surcharges) doit être assurée.
Un éclairage de sécurité (balisage) par bloc autonome sera prévu.

4.7.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux seront convenablement ventilés.
Les amenées d'air frais et d'évacuation d'air vicié seront réalisées suivant les prescriptions de l'arrêté du 30/11/2005 (modifiant l'arrêté du 23/06/1978) ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018. Les emplacements et dimensions ne devront pas perturber le fonctionnement des brûleurs (entrée d'air froid).

4.7.4. Fumisterie

Tous les éléments d'évacuation des gaz de combustion (carneaux, cheminées...) seront mis en place par le titulaire.

Le ou les conduits de fumée seront placés à l'extérieur des containers.

La hauteur sera définie pour respecter la réglementation et permettre un tirage suffisant au bon fonctionnement des chaudières. Tous les éléments de structure (socles, haubans, protections contre la foudre...) seront mis en place par le titulaire.

ARTICLE 5. PERFORMANCES A ATTEINDRE

Le titulaire devra assurer une température minimale de 90 °C au niveau du raccordement sur le circuit primaire en conditions de températures extérieures hivernales normales.

Le titulaire devra mettre en œuvre un fonctionnement automatique de la chaudière pour maintenir la température minimale du réseau à 90°C et optimiser la consommation de FOD.

L'exploitation de la chaufferie provisoire devra se faire en liaison avec l'exploitant du marché CVC de l'emprise qui indiquera les besoins nécessaires au bon fonctionnement du chauffage du bâtiment.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Au titre de l'entretien courant et du maintien en état

Le titulaire doit assurer toutes les opérations d'entretien et de réparation et/ou dépannage et/ou remplacement sur la chaudière, ainsi que sur ses équipements internes ou externes.

Le titulaire doit prendre à sa charge l'ensemble des contrôles et vérifications obligatoires (CVPO) et/ou contrôles réglementaires sur les équipements le nécessitant (Code de la santé publique, Code du travail, Code de l'environnement).

Le fonctionnement de la chaufferie doit s'arrêter par manque d'eau sur le réseau de chauffage.

La mise en eau du réseau d'alimentation ou son re-complètement se feront obligatoirement en liaison avec l'exploitant du marché CVC.

Le titulaire maintient en permanence son installation en bon état de rangement et de propreté.

6.2. Au titre de la conduite des installations

Rappel : La période de chauffe s'étale, généralement, du 01 octobre de l'année A, au 15 mai de l'année A+1. Cependant, elle peut être déclenchée plus tôt ou plus tard, en raison des conditions climatiques extérieures. Il assure la gestion des stocks de FOD nécessaire à ses installations. Il indique au bénéficiaire, avec un préavis de 5 jours minimum, ses besoins en combustible. Le remplissage est à la charge du GSC NCY en liaison avec le titulaire. **Il assure également le remplissage aux livraisons complémentaires.**

-Assure la mise en route et l'arrêt de l'installation sur demande du bénéficiaire, prononcée par ordre de service et en liaison avec l'exploitant des installations de chauffage ;

-assure en permanence la mise en œuvre de tous les dispositifs de commande, de conduite et de contrôle que comportent ses installations en vue de l'obtention de la température souhaitée pour le circuit primaire;

-fournit annuellement un certificat de ramonage des conduits de cheminées.

La chaufferie et ses équipements annexes, bien que mis à l'arrêt pendant les périodes dites « hors saison de chauffe », devra rester branchée sur site (pas de démontage de la chaufferie hors saison de chauffe).

Si tout ou partie des installations de chauffage dont le périmètre est défini par le présent marché sont affectées par des perturbations ou une interruption de fonctionnement (remontée d'alarmes techniques GSM), **le titulaire s'engage à intervenir dans les deux heures qui suivent la demande d'intervention** et prend toutes dispositions de son ressort afin d'assurer :

- aux personnels bénéficiaires les meilleures conditions de chauffage en considération de l'état des installations et des conditions climatiques ;
- la meilleure sauvegarde des installations ;
- le compte-rendu de ses diverses interventions.

Lors de la réunion mensuelle, il signale au bénéficiaire tout travail de gros entretien et d'amélioration des installations qu'il lui semble indispensable ou simplement opportun d'exécuter immédiatement, à court ou moyen terme. Le bénéficiaire indique par écrit au titulaire les suites réservées à ses propositions. Le Service d'Infrastructure de la Défense, en tout état de cause, reste seul compétent pour l'attribution et la réalisation des travaux par un titulaire de son choix.

Le titulaire prend toutes dispositions pour corriger les anomalies constatées.

6.3. Au titre de la surveillance

Conformément aux prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998, le titulaire tient à jour un livret de chaufferie en y inscrivant ses visites, contrôles, réglages, réparations et contrôles de rendement.

Il effectue les contrôles de rendement conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret susvisé.

Il surveille, en permanence, le bon état de fonctionnement, de réglage et de propreté de tous les appareils et dispositifs que comportent les installations et veille à leur conformité aux normes qui régissent leur état, leur fonctionnement, leur réglage, leur performance, leur sécurité.

Il assure au minimum un passage journalier dans ses installations en fonctionnement et un passage hebdomadaire en période d'arrêt. Chaque passage sera consigné sur le livret de chaufferie.

Le titulaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au bénéficiaire les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (article R. 512-69 du code de l'environnement).

6.4. Au titre du suivi des prestations

Le titulaire met en œuvre une gestion de maintenance propre à son installation. Cet outil de gestion, informatique ou non, est développé par le titulaire, à ses frais.

6.5. Au titre de la réglementation

Le titulaire sera l'exploitant de l'installation ; à ce titre, il connaît et applique toutes les directives de la réglementation en vigueur du Code de l'environnement et du Code de la santé publique.

Il porte à la connaissance du chargé de prévention du site toute réglementation nouvelle et formule les propositions de mise aux normes dans les délais prescrits.

Le titulaire veillera à la conformité de ses installations (mise en place de moyens de détection et de lutte contre l'incendie, affichage de consignes de sécurité incendie et des procédures d'arrêt d'urgence, dispositif de coupure électrique extérieur, suivi des rejets de gaz de combustion, etc.). Lors de résultats non conformes aux valeurs prescrites, le titulaire devra immédiatement et à sa charge, prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement des valeurs normalisées.

Le retour aux valeurs normalisées sera validé par une analyse réglementaire à sa charge.

ARTICLE 7. ASTREINTES

7.1. Astreinte téléphonique

Le titulaire assurera une permanence téléphonique 7 jours/7 et jours fériés, 24H/24 permettant de le joindre pour tout dysfonctionnement.

7.2. Astreinte dépannage

En cas de panne, le bénéficiaire adressera au titulaire sa demande d'intervention par mail ou par téléphone. Le titulaire devra intervenir dans les 2 heures qui suivent la demande d'intervention ou la remontée d'alarme technique

ARTICLE 8. REPLI FINAL

Pour le repli final des installations, le titulaire :

- consignera les installations électriques alimentant la chaufferie provisoire avant de la déconnecter ;
- démontera et évacuera tous les matériels loués ;
- s'assurera qu'aucune pollution des matériaux et des sols n'a eu lieu pendant la période de fonctionnement de la chaufferie provisoire. Dans le cas contraire, il évacuera à ses frais les terres contaminées en centre de traitement avec fourniture de bordereaux de suivi des déchets industriels. Le bénéficiaire se réserve le droit d'effectuer des mesures par un organisme indépendant en cas de doute ;
- évacuera tous les matériaux, matériels et maçonneries nécessaires à la réalisation de la plate-forme ;
- remettra en état l'emprise de la plate-forme (nivellement du terrain et engazonnement des parties initialement en herbe et reprise éventuelle du revêtement de route) ;
- effectuera un nettoyage complet de la zone d'implantation de la chaufferie et de la cuve.

A la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire et le titulaire établissent un procès-verbal confirmant la bonne exécution de la prestation. Ce document fera réception et permettra le règlement de cette prestation.